

## Révision du règlement social

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<b>Règlement social valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>	<b>Règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA</b>	
<b>Sommaire</b>	<b>Sommaire</b>	
<b>1 But 5</b>	<b>1 But 5</b>	
<b>2 Financement de la Fondation 5</b>	<b>2 Financement de la Fondation 5</b>	
<b>3 Prestations de la Fondation 5</b>	<b>3 Prestations de la Fondation 5</b>	
3.1 Tableau des prestations 5	3.1 Tableau des prestations 5	
3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants 6	3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants 6	
3.2.1 Conditions 6	3.2.1 Conditions 6	
	3.2.1.1 Age 7	
	3.2.1.2 Durée d'appartenance à SUISA 7	
	3.2.1.3 Montant minimum des décomptes de SUISA 7	
	3.2.1.4 Invalidité 8	
	3.2.1.5 Conjoint survivant et partenaire enregistré 8	
	3.2.1.6 Partenaire survivant 8	
	3.2.1.7 Orphelins 9	
3.2.2 Revenu déterminant 10	3.2.2 Revenu déterminant 10	

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
	3.2.2.1 Calcul 10	
	3.2.2.2 Adaptation aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation 11	
3.2.3 Rentes <b>13</b>	3.2.3 Rentes 13	
	3.2.3.1 Calcul 13	
	3.2.3.2 Modifications du répertoire des droits d'auteur 14	
	3.2.3.3 Début 14	
	3.2.3.4 Fin 15	
3.2.4 Versements d'allocations de secours <b>15</b>	3.2.4 Versements d'allocations de secours 15	
3.3 Prestations en faveur des éditeurs <b>15</b>	3.3 Prestations en faveur des éditeurs 15	
3.3.1 Conditions <b>15</b>	3.3.1 Conditions 15	
	3.3.1.1 Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein 16	
	3.3.1.2 Existence d'une institution de prévoyance de l'éditeurs 16	
3.3.2 Montants <b>16</b>	3.3.2 Calcul des prestations 16	
3.3.3 Début des prestations <b>17</b>	3.3.3 Début des prestations 17	
3.3.4 Date du paiement <b>17</b>	3.3.4 Fin des prestations 17	
3.3.5 Fin des prestations <b>17</b>	3.4 Dispositions communes sur les prestations 18	

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
	3.4.1 Compétences et recours 18	
	3.4.2 Moment du versement des prestations 18	
	3.4.3 Preuve du respect des conditions 19	
<b>4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales 19</b>	<b>4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales 19</b>	
<b>5 Perte des droits 19</b>	<b>5 Caducité des prestations 19</b>	
5.1 Par dol 19	5.1 Indications erronées ou non transmises ainsi que dol 19	
5.2 Par prescription 20	5.2 Prescription 20	
<b>6 Responsabilité de la Fondation 20</b>	<b>6 Responsabilité de la Fondation 20</b>	
<b>7 Administration de la Fondation 20</b>	<b>7 Administration de la Fondation 20</b>	
<b>8 Dispositions concernant la révision 21</b>	<b>8 Dispositions concernant la révision 21</b>	
8.1 Expertise périodique 21	8.1 Expertise périodique 21	
8.2 Modifications du règlement social 21	8.2 Modifications du règlement social 21	
	<b>9 Dispositions transitoires 22</b>	
<b>9 Annexe 23</b>	<b>Annexe 23</b>	
(valable dès le 1.1.2012)	(valable dès le 1.1.2017)	

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUIISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>La prévoyance sociale de SUIISA est assurée par la «Fondation en faveur des auteurs et des éditeurs de SUIISA».</p> <p>Elle a été fondée le 10 juin 1941. Le Conseil d'administration de SUIISA agit en qualité de Conseil de fondation.</p> <p>Cette institution de prévoyance sociale est régie par les dispositions du présent règlement que le Conseil de fondation a édicté le 28 mars 1988 et qui a été approuvé par l'Assemblée générale de SUIISA le 25 juin 1988. Il a été modifié par le Conseil de fondation le 13 septembre 1991 et par l'Assemblée générale de SUIISA le 22 juin 1996, le 24 juin 2000 et le 23 juin 2007 ainsi que par le Conseil de fondation le 10 décembre 2009.</p> <p>Il remplace les règlements antérieurs et entre en vigueur le 1er janvier 2012.</p>	<p>La «Fondation en faveur des auteurs et des éditeurs de SUIISA» (appelée ci-après «Fondation») assure en lien avec les œuvres sociales étatiques une prévoyance sociale en faveur des auteurs et éditeurs affiliés à SUIISA.</p> <p>La Fondation a été fondée le 10 juin 1941. Le Conseil d'administration de SUIISA agit en qualité de Conseil de fondation.</p> <p>Cette institution de prévoyance sociale est régie par les dispositions du présent règlement. Celui-ci a été édicté par le Conseil de fondation le 28 mars 1988, approuvé par l'Assemblée générale de SUIISA le 25 juin 1988 et modifié par le Conseil de fondation pour la dernière fois le 16 décembre 2015, puis approuvé le 24 juin 2016 par l'Assemblée générale de SUIISA.</p> <p>Il remplace les règlements antérieurs et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p><i>Précision.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>1 But</b></p> <p>L'institution de prévoyance sociale de SUISA a pour but d'assurer les auteurs et les éditeurs faisant partie de SUISA en qualité de sociétaires ou de mandants contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité. Elle tend aussi à aider économiquement leurs survivants.</p>	<p><b>1 But</b></p> <p>La Fondation a pour but d'assurer les auteurs et les éditeurs faisant partie de SUISA en qualité de sociétaires ou de mandants, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.</p>	<p><i>Modification rédactionnelle.</i></p>
<p><b>2 Financement de la Fondation</b></p> <p>Après couverture de ses frais de gestion, SUISA déduit 7,5% de toutes les exécutions et émissions en provenance de Suisse et du Liechtenstein et les verse à la Fondation.</p>	<p><b>2 Financement de la Fondation</b></p> <p>La Fondation est financée principalement par une déduction de 7,5% – après couverture des frais de gestion – de toutes les redevances de droits d'auteur encaissées par SUISA en Suisse et au Liechtenstein. Les droits et tarifs concernés par la déduction ressortent du règlement de répartition de SUISA.</p> <p>Le pourcentage de la déduction est fixé par l'Assemblée générale de SUISA.</p>	<p><i>Précision des droits concernés par la déduction, en renvoyant au règlement de répartition</i></p>
<p><b>3 Prestations de la Fondation</b></p> <p><b>3.1 Tableau des prestations</b></p> <p>Les auteurs sont en droit de recevoir un certain revenu annuel du fait de leur âge ou en cas d'invalidité. Ce «revenu déterminant» se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des montants des décomptes SUISA relatifs aux exécutions et émissions des oeuvres en Suisse et à l'étranger,</li> <li>– de la rente, dans la mesure où ces montants n'atteignent pas le revenu déterminant.</li> </ul>	<p><b>3 Prestations de la Fondation</b></p> <p><b>3.1 Tableau des prestations</b></p> <p>Les auteurs sont en droit de recevoir un certain revenu annuel du fait de leur âge ou en cas d'invalidité. Ce «revenu déterminant» se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des montants des décomptes SUISA relatifs aux utilisations des œuvres en Suisse et à l'étranger conformément aux dispositions du règlement de répartition,</li> <li>– de la rente, dans la mesure où ces montants n'atteignent pas le revenu déterminant.</li> </ul> <p>Les survivants d'auteurs ont également droit aux prestations selon le présent règlement.</p>	<p><i>Précision quant aux décomptes pris en considération pour le calcul du revenu déterminant, en renvoyant au règlement de répartition.</i></p> <p><i>Sinon, modifications rédactionnelles.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>Les auteurs qui se trouvent dans des difficultés financières peuvent recevoir des aides sous d'autres formes. Des prestations basées sur ce règlement sont également offertes aux veuves, aux veufs, aux orphelins et aux partenaires des auteurs.</p> <p>Les éditeurs reçoivent des contributions annuelles pour leurs propres institutions de prévoyance.</p>	<p>Les auteurs et leurs survivants en situation de détresse peuvent également être aidés par d'autres moyens.</p> <p>Les éditeurs reçoivent des contributions annuelles pour leurs propres institutions de prévoyance.</p>	<p><i>Modification en allemand: Vorsorge et non Fürsorge.</i></p>
<p><b>3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants</b></p> <p><b>3.2.1 Conditions</b></p> <p>Les rentes ne peuvent être allouées que lorsque sont remplies les conditions relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'âge</li> <li>– à la durée d'appartenance à SUISA</li> <li>– au montant minimal des droits d'auteur</li> <li>– au veuvage</li> <li>– à l'état d'orphelin</li> <li>– à l'invalidité</li> </ul> <p>De plus, des rentes sont versées au partenaire survivant de l'auteur décédé, dans la mesure où celui-ci l'avait désigné(e) à la Fondation de son vivant, dans la mesure où il a fourni un soutien économique décisif au bénéficiaire dans les dernières années précédant son décès, et dans la mesure où il ne laisse pas de conjoint survivant. La rente du partenaire survivant correspond dans ce cas à la rente de veuve ou de veuf.</p>	<p><b>3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants</b></p> <p><b>3.2.1 Conditions</b></p> <p>Les rentes ne peuvent être allouées que lorsque sont remplies les conditions relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'âge</li> <li>– à la durée d'appartenance à SUISA</li> <li>– au montant minimal des droits d'auteur</li> <li>– à l'invalidité</li> <li>– au conjoint survivant et au partenaire enregistré</li> <li>– au partenaire survivant</li> <li>– aux orphelins</li> </ul>	<p><i>Modifications rédactionnelles; formulation plus actuelle</i></p> <p><i>Nouvellement au ch. 3.2.1.6.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.1.1 Age</b></p> <p>Les rentes vieillesse sont allouées en général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les auteurs nés en 1940 et auparavant: à 60 ans révolus</li> <li>– pour les auteurs nés en 1941 et 1942: à 61 ans</li> <li>– pour les auteurs nés en 1943 und 1944: à 62 ans</li> <li>– pour les auteurs nés en 1945 et après: à 63 ans</li> </ul>	<p><b>3.2.1.1 Age</b></p> <p>Le droit à la rente commence à l'âge de 63 ans révolus.</p>	<p><i>L'échelonnement peut être biffé car les personnes de ces années de naissance sont aujourd'hui à la retraite.</i></p>
<p><b>3.2.1.2 Durée de l'appartenance à SUISA</b></p> <p>Toutes les prestations de prévoyance sociale commencent au plus tôt après une appartenance ininterrompue à SUISA, en qualité de mandant ou de sociétaire, de 10 ans. En cas de décès d'un auteur, il est tenu compte aussi bien de ses années de mandat de gestion et de sociétariat que de celles de ses survivants.</p> <p>Le Conseil de fondation peut, sur requête spéciale, tenir compte des années de sociétariat auprès d'une société-soeur étrangère jusqu'à concurrence de 5 ans.</p> <p>Ci-dessous, les «années de sociétariat» englobent également les «années de mandat de gestion».</p>	<p><b>3.2.1.2 Durée de l'appartenance à SUISA</b></p> <p>Les prestations de rente commencent au plus tôt après une appartenance ininterrompue à SUISA, en qualité de mandant ou de sociétaire, de 10 ans. En cas de décès d'un auteur, il est tenu compte aussi bien de ses années de mandat de gestion et de sociétariat que de celles de ses survivants.</p> <p>Ci-dessous, les «années de sociétariat» englobent également les «années de mandat de gestion».</p> <p>Le Conseil de fondation peut, sur requête spéciale, tenir compte des années de sociétariat auprès d'une société-soeur étrangère jusqu'à concurrence de 5 ans.</p>	<p><i>Modifications rédactionnelle. Précision.</i></p> <p><i>Ordre d'apparition des paragraphes changé, car plus logique ainsi.</i></p>
<p><b>3.2.1.3 Montant minimum des décomptes de SUISA</b></p> <p>Ont droit à une rente tous les auteurs et leurs survivants dont les décomptes relatifs aux exécutions et émissions de leurs oeuvres ont atteint au moins 250 francs par an en moyenne au cours des années de sociétariat jusqu'au début de la rente.</p>	<p><b>3.2.1.3 Montant minimum des décomptes de SUISA</b></p> <p>Ont droit à une rente tous les auteurs et leurs survivants dont les décomptes relatifs aux utilisations des œuvres en Suisse et à l'étranger conformément aux dispositions du règlement de répartition ont atteint au moins 250 francs par an en moyenne au cours des années de sociétariat jusqu'au début de la rente.</p>	<p><i>Précision quant aux décomptes pris en considération pour le calcul du revenu déterminant, en renvoyant au règlement de répartition.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.1.7 Invalidité</b></p> <p>Des rentes sont allouées à tous les auteurs qui sont frappés d'une invalidité les empêchant de gagner leur vie d'une manière suffisante. Dans ce cas, une attestation circonstanciée doit être soumise au Conseil de fondation.</p>	<p><b>3.2.1.4 Invalidité</b></p> <p>Ont droit à une rente les auteurs qui ont droit à une rente d'invalidité selon la législation sur l'assurance invalidité (AI).</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch. 3.2.1.7</i></p> <p><i>L'invalidité est désormais définie de manière précise.</i></p>
<p><b>3.2.1.4 Veuvage: la veuve</b></p> <p>Les veuves sans enfants perçoivent les rentes seulement dès leur 50e anniversaire.</p> <p>Le Conseil de fondation peut attribuer une rente également à une femme qui a vécu avec un auteur, sans être cependant mariée. Dans un tel cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la femme est héritière des droits d'auteur du sociétaire ou mandant décédé avec lequel elle a vécu;</li> <li>– il est prouvé que pendant au moins les 5 années précédant son décès, l'auteur décédé a subvenu aux besoins pécuniaires de la femme en question.</li> </ul>	<p><b>3.2.1.5 Conjoint survivant et partenaire enregistré</b></p> <p>Ont droit à une rente les conjoints survivants d'auteurs, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la veuve / le veuf était âgé d'au moins 45 ans au moment du décès et que le mariage avait duré au moins cinq ans ou</li> <li>– la veuve / le veuf a au moins un enfant à charge.</li> </ul> <p>La même règle s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch. 3.2.1.4.</i></p> <p><i>Les conditions de la rente de veuve sont désormais définies en se référant à la LPP, car cela correspond mieux aux réalités actuelles.</i></p> <p><i>Nouvellement au ch. 3.2.1.6.</i></p>
<p><b>3.2.1.5 Veuvage: le veuf</b></p>	<p><b>3.2.1.6 Partenaire survivant</b></p> <p>Ont droit à une rente les partenaires survivants, non mariés ou non enregistrés en tant que partenaires d'auteurs, si :</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch. 3.2.1 al. 2 et 3.2.1.4 al. 2.</i></p> <p><i>Les conditions de la rente de partenaire sont définies en se référant à la LPP, car cela correspond mieux aux réalités actuelles.</i></p>



Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>Lorsqu'une femme, en sa qualité d'auteur, a répondu de l'entretien de son mari, le Conseil de fondation peut, sur requête écrite, accorder une rente de veuf.</p> <p>Dans de tels cas les dispositions du chiffre 3.2.1.4 doivent être appliquées dans le même sens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— elle/il était âgé d'au moins 45 ans au moment du décès et qu'une communauté de vie avec l'auteur a existé de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années ou</li> <li>— elle/il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.</li> </ul>	<p><i>La transmission successorale des droits d'auteur au partenaire de vie n'est <u>plus</u> une condition nécessaire.</i></p> <p><i>Comme jusqu'ici, le versement de plusieurs rentes de survivant à une personne est possible.</i></p> <p><i>«état de veuf» nouvellement au ch. 3.2.1.5.</i></p>
<p><b>3.2.1.6 L'état d'orphelin</b></p> <p>Des rentes sont allouées aux enfants d'auteurs décédés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans. Lorsqu'ils sont occupés à plein temps par leur formation professionnelle au-delà de cet âge, ils continuent à bénéficier de rentes-orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard.</p>	<p><b>3.2.1.7 Orphelins</b></p> <p>Ont droit à une rente les enfants d'auteurs décédés, jusqu'à l'année de leurs 18 ans révolus. Le droit à la rente existe toutefois jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à l'obtention de la capacité de gain, si l'enfant concerné est en situation d'invalidité à 70% au moins, au plus cependant jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 25 ans révolus.</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch. 3.2.1.6.</i></p> <p><i>Les conditions de la rente d'orphelin sont définies en se référant à la LPP, car cela correspond mieux aux réalités actuelles.</i></p>
<p><b>3.2.1.7 Invalidité</b></p> <p>Des rentes sont allouées à tous les auteurs qui sont frappés d'une invalidité les empêchant de gagner leur vie d'une manière suffisante. Dans ce cas, une attestation circonstanciée doit être soumise au Conseil de fondation.</p>		<p><i>Nouvellement au ch. 3.2.1.4.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.2 Revenu déterminant</b></p> <p><b>3.2.2.1 Calcul</b></p> <p>Le revenu déterminant se calcule comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la base est la moyenne des décomptes relatifs aux exécutions et émissions en Suisse et à l'étranger pendant la durée du sociétariat jusqu'au début de la rente;</li> <li>– cette base est réduite de 1,67% pour chaque année séparant la durée de sociétariat des 40 ans, la réduction atteignant toutefois 50% au plus (conformément à l'annexe);</li> <li>– enfin, on multiplie le résultat par un facteur fixé par le Conseil de fondation en règle générale tous les quatre ans sur la base des possibilités financières de la Fondation.</li> </ul> <p>Les montants des décomptes sont adaptés au renchérissement jusqu'au moment du droit à la rente (selon l'Indice suisse des prix à la consommation).</p> <p>Les années commencées sont comptées comme des années entières.</p> <p>Le revenu déterminant est plafonné,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les auteurs à Fr. 38500.–</li> <li>– pour la veuve et le veuf à 75% de celui de l'auteur</li> <li>– pour un orphelin à 50% de celui de l'auteur</li> </ul>	<p><b>3.2.2 Revenu déterminant</b></p> <p><b>3.2.2.1 Calcul</b></p> <p>Le revenu déterminant se calcule comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la base est la moyenne des décomptes relatifs aux utilisations en Suisse et à l'étranger, conformément aux dispositions du règlement de répartition, durant la totalité des années de sociétariat auprès de SUISA jusqu'au début de la rente;</li> <li>– cette base est réduite de 1,67% pour chaque année séparant la durée de sociétariat des 40 ans, la réduction atteignant toutefois 50% au plus (conformément à l'annexe);</li> <li>– enfin, on multiplie le résultat par un facteur fixé par le Conseil de fondation en règle générale tous les quatre ans sur la base des possibilités financières de la Fondation.</li> </ul> <p>Les montants des décomptes sont adaptés au renchérissement jusqu'au moment du droit à la rente (selon l'Indice suisse des prix à la consommation).</p> <p>Les années commencées sont comptées comme des années entières.</p> <p>Le revenu déterminant est plafonné</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les auteurs à Fr. 38'500.–,</li> <li>– pour auteurs en situation d'invalidité: degré d'invalidité selon AI multiplié par le revenu déterminant pour les auteurs,</li> <li>– pour les conjoints survivants, partenaires enregistrés et partenaires de vie: 75% du revenu déterminant pour les auteurs,</li> <li>– pour les orphelins: 50% du revenu déterminant pour les auteurs.</li> </ul>	<p><i>Précision quant au calcul du revenu déterminant (décomptes concerné) en renvoyant au règlement de répartition.</i></p> <p><i>Modifications rédactionnelles.</i></p> <p><i>Jusqu'ici à l'alinéa 6; précision.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>Les revenus déterminants des veuves, des veufs ou des orphelins ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.</p> <p>Les revenus déterminants des auteurs invalides sont fixés au cas par cas par le Conseil de fondation. Ils ne peuvent en règle générale excéder le revenu déterminant du fait de l'âge et ils ne dépasseront jamais les maxima fixés au paragraphe 4.</p>	<p>Les revenus déterminants du conjoint survivant, partenaire enregistré, partenaire de vie ou orphelin ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.</p>	<p><i>Nouvellement à l'alinéa 4</i></p>
<p><b>3.2.2.2 Début</b></p> <p>Le revenu déterminant est octroyé si les conditions sont remplies à la date où l'auteur arrive à l'âge de la retraite, devient invalide ou décède.</p> <p>Si les conditions manquantes sont remplies ultérieurement, le revenu déterminant est octroyé sur requête écrite.</p> <p>Les auteurs peuvent demander que le revenu déterminant soit octroyé à partir de l'année où ils atteignent 60 ans. Dans ce cas, le revenu déterminant est réduit dans la même proportion que la rente AVS doit l'être en cas de retraite anticipée.</p>		<p><i>Nouvellement au ch. 3.2.3.3.</i></p>
<p><b>3.2.2.4 Adaptation aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation</b></p> <p>Le revenu déterminant des bénéficiaires de rente ainsi que les montants maxima peuvent être adaptés à l'Indice suisse des prix à la consommation par le Conseil de fondation, lorsque les moyens financiers de la Fondation le permettent.</p>	<p><b>3.2.2.2 Adaptation aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation</b></p> <p>Le revenu déterminant des bénéficiaires de rente ainsi que les montants maxima peuvent être adaptés à l'Indice suisse des prix à la consommation par le Conseil de fondation, lorsque les moyens financiers de la Fondation le permettent.</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch. 3.2.2.4.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.2.3 Fin</b></p> <p>La garantie de revenu prend fin avec l'échéance de l'année civile au cours de laquelle se produit l'événement qui entraîne sa suppression.</p>		<i>Nouvellement au ch.. 3.2.3.4.</i>
<p><b>3.2.2.4 Adaptation aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation</b></p> <p>Le revenu déterminant des bénéficiaires de rente ainsi que les montants maxima peuvent être adaptés à l'Indice suisse des prix à la consommation par le Conseil de fondation, lorsque les moyens financiers de la Fondation le permettent.</p>		<i>Nouvellement au ch. 3.2.2.2.</i>
<p><b>3.2.2.5 Modification du répertoire des droits d'auteur</b></p> <p>Si un auteur ou ses survivants retirent à SUISA les droits d'auteur qui ont eu une influence lors du calcul du revenu déterminant, celui-ci doit alors être adapté en fonction des droits d'auteur dont SUISA conserve la gestion.</p>		<i>Nouvellement au ch. 3.2.3.2.</i>
<p><b>3.2.2.6 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les dispositions révisées valent (à partir du 1.1.2001) pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour ceux qui ont perçu une rente avant le 1er janvier 2001, la moyenne des décomptes telle qu'elle était calculée conformément aux anciennes dispositions est maintenue;</li> <li>– les rentiers selon l'ancien règlement continuent à recevoir une rente, même si la moyenne des décomptes n'atteint pas le montant minimal prévu par le nouveau règlement;</li> <li>– pour les nouveaux rentiers, le montant minimal est celui du nouveau règlement.</li> </ul>		<i>Nouvellement au ch. 9.</i>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUIA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>Toutes les autres dispositions valent à partir de l'entrée en vigueur (1.1.2001), avec les restrictions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les revenus déterminants de ceux qui étaient bénéficiaires de rentes avant le 1.1.2001 (y compris les veuves et les veufs) ne doivent pas être réduits de plus de 15%;</li> <li>– les revenus déterminants des auteurs nés entre 1941 et 1945 ne peuvent être réduits de plus de 25% par rapport à l'ancien règlement; ceux de leurs veuves ou veufs de 25% supplémentaires. Cette réglementation transitoire ne vaut que pour ceux qui remplissent toutes les conditions au plus tard à l'arrivée à l'âge de la retraite normal.</li> </ul>		
<p><b>3.2.3 Rentes</b></p> <p>Pour calculer la rente, on soustrait</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au revenu déterminant</li> <li>– les montants des décomptes de SUIA relatifs aux exécutions et émissions touchés depuis le décompte principal de l'année précédente.</li> </ul> <p>Les rentes sont versées au plus tard quatre semaines après le décompte principal de SUIA des exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.</p>	<p><b>3.2.3 Rentes</b></p> <p><b>3.2.3.1 Calcul</b></p> <p>La rente est calculée en soustrayant du revenu déterminant les montants des décomptes de SUIA relatifs aux utilisations en Suisse et à l'étranger, conformément aux dispositions du règlement de répartition, depuis le dernier décompte de rente.</p>	<p><i>Précision quant aux décomptes pris en considération pour le calcul de la rente, en renvoyant au règlement de répartition.</i></p> <p><i>Sinon, modifications rédactionnelles</i></p> <p><i>Nouvellement au ch. 3.4.2.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.2.5 Modification du répertoire des droits d’auteur</b></p> <p>Si un auteur ou ses survivants retirent à SUISA les droits d’auteur qui ont eu une influence lors du calcul du revenu déterminant, celui-ci doit alors être adapté en fonction des droits d’auteur dont SUISA conserve la gestion.</p>	<p><b>3.2.3.2 Modifications du répertoire des droits d’auteur</b></p> <p>Si un auteur ou ses survivants retirent à SUISA jusqu’à dix ans avant le début du droit à une rente ou en cours de validité d’une rente des droits d’auteur qui ont une influence substantielle sur le montant soustrait du revenu déterminant (ch. 3.2.3.1), la rente est réduite en fonction du pourcentage du retrait de droits à SUISA.</p>	<p><i>Jusqu’ici au ch. 3.2.2.5.</i></p> <p><i>Précision et extension des règles existantes.</i></p> <p>Les notions «substantielle» et «pourcentage» doivent être définies dans les directives internes.</p>
<p><b>3.2.2.2 Début</b></p> <p>Le revenu déterminant est octroyé si les conditions sont remplies à la date où l’auteur arrive à l’âge de la retraite, devient invalide ou décède.</p> <p>Si les conditions manquantes sont remplies ultérieurement, le revenu déterminant est octroyé sur requête écrite.</p> <p>Les auteurs peuvent demander que le revenu déterminant soit octroyé à partir de l’année où ils atteignent 60 ans. Dans ce cas, le revenu déterminant est réduit dans la même proportion que la rente AVS doit l’être en cas de retraite anticipée.</p>	<p><b>3.2.3.3 Début</b></p> <p>La rente est versée à partir de l’année civile au cours de laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l’auteur atteint l’âge de la retraite,</li> <li>— il se voit accorder une rente AI ou</li> <li>— il décède et</li> <li>— les conditions des ch. 3.2.1.2 et 3.2.1.3 sont remplies.</li> </ul> <p>Si certaines conditions sont remplies ultérieurement, la rente est octroyée sur requête écrite.</p> <p>Les auteurs peuvent demander que la rente soit octroyée à partir de l’année où ils atteignent 60 ans. Dans ce cas, le revenu déterminant est réduit dans la même proportion que la rente AVS doit l’être en cas de retraite anticipée.</p> <p>Les auteurs en situation d’invalidité touchent la rente de vieillesse dès l’âge de 63 ans. A ce moment, le revenu déterminant est calculé à nouveau. Si la rente de vieillesse apparaît comme étant inférieure à la rente d’invalidité précédente, elle sera augmentée au niveau de cette dernière.</p>	<p><i>Jusqu’ici au ch.. 3.2.2.2.</i></p> <p><i>Modifications rédactionnelles.</i></p> <p><i>Nouvelle disposition sur la coordination de rente d’invalidité et rente de vieillesse</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.2.3 Fin</b></p> <p>La garantie de revenu prend fin avec l'échéance de l'année civile au cours de laquelle se produit l'événement qui entraîne sa suppression.</p>	<p><b>3.2.3.4 Fin</b></p> <p>Le droit à la rente prend fin avec l'échéance de l'année civile au cours de laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'auteur, son conjoint survivant, son partenaire enregistré, son partenaire de vie ou l'orphelin décédent,</li> <li>– les conditions du droit à la rente disparaissent ou</li> <li>– le contrat de gestion avec SUISA prend fin.</li> </ul>	<p><i>Jusqu'ici au ch.. 3.2.2.3.</i></p> <p>Complément: en cas de rupture de la relation contractuelle avec SUISA, le droit prend fin.</p>
<p><b>3.2.4 Versements d'allocations de secours</b></p> <p>Le Conseil de fondation peut décider de verser des allocations de secours, à titre exceptionnel ou régulier, à des auteurs ou à leurs survivants tombés dans l'indigence.</p> <p>Dans certains cas déterminés, il peut déléguer cette faculté à la direction de SUISA.</p>	<p><b>3.2.4 Versements d'allocations de secours</b></p> <p>Le Conseil de fondation peut décider de verser des allocations de secours à des auteurs ou à leurs survivants se trouvant dans une situation de détresse (notamment en raison d'une maladie, d'un accident, d'un événement naturel, mais pas en raison de recettes de droit d'auteur en baisse), sur demande, à titre exceptionnel ou régulier.</p> <p>Jusqu'à un certain montant, il peut déléguer cette faculté à la direction de SUISA.</p> <p>Il n'existe pas de droit à de telles allocations de secours.</p>	<p><i>Précision des règles existantes.</i></p> <p><i>Nouvelle disposition.</i></p>
<p><b>3.3 Prestations en faveur des éditeurs</b></p> <p><b>3.3.1 Conditions</b></p> <p>Des prestations de prévoyance sociale ne peuvent être accordées que lorsque les conditions relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein</li> <li>– à la constitution d'une propre institution de prévoyance sociale sont remplies.</li> </ul>	<p><b>3.3 Prestations en faveur des éditeurs</b></p> <p><b>3.3.1 Conditions</b></p> <p>Des prestations de prévoyance sociale ne peuvent être accordées que lorsque les conditions relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein et</li> <li>– à l'existence d'une institution de prévoyance sociale sont remplies.</li> </ul>	<p><i>Précision des règles existantes.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.3.1.1 Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein</b></p> <p>Ne peuvent bénéficier de prestations de prévoyance sociale que les éditeurs qui exercent une activité en Suisse ou au Liechtenstein et qui à cet effet ont engagé des personnes domiciliées dans l'un ou l'autre pays.</p>	<p><b>3.3.1.1 Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein</b></p> <p>Ne peuvent bénéficier de prestations de prévoyance sociale que les éditeurs qui exercent une activité en Suisse ou au Liechtenstein et qui à cet effet ont engagé des personnes domiciliées dans l'un ou l'autre pays.</p>	
<p><b>3.3.1.2 Constitution d'une propre institution de prévoyance sociale</b></p> <p>Les prestations de prévoyance sociale sont versées aux propres institutions de prévoyance sociale des éditeurs dont le but est d'assurer leur personnel dirigeant ou leurs employés domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants.</p> <p>Le Conseil de fondation peut subordonner les prestations de prévoyance sociale à ce que l'éditeur lui fournisse toutes les pièces justificatives attestant une utilisation réglementaire des fonds.</p>	<p><b>3.3.1.2 Existence d'une institution de prévoyance de l'éditeur</b></p> <p>Les prestations sont versées à des institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier des éditeurs dont le but est d'assurer leur personnel dirigeant ou leurs employés domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants. La condition est l'affiliation obligatoire ou volontaire à une institution de prévoyance professionnelle enregistrée, y compris institution supplétive.</p>	<p><i>Précision des règles existantes.</i></p> <p><i>L'institution supplétive est un cas particulier d'institution de prévoyance, prévue par le législateur. Elle assure également des individus en tant qu'indépendants sur une base volontaire. Il est par conséquent justifié de la mentionner expressément.</i></p> <p><i>Nouvellement au ch. 3.4.3.</i></p>
<p><b>3.3.2 Montants</b></p> <p>Les prestations de prévoyance représentent un pourcentage des montants des décomptes de SUISA relatifs aux exécutions et émissions des oeuvres en Suisse et au Liechtenstein.</p> <p>Taux de ces prestations:</p>	<p><b>3.3.2 Calcul des prestations</b></p> <p>Les prestations sont calculées en pourcentage des montants des décomptes de SUISA relatifs aux utilisations en Suisse et au Liechtenstein conformément aux dispositions du règlement de répartition.</p> <p>Taux de ces prestations:</p>	<p><i>Précision des décomptes utilisés pour le calcul des prestations en faveur des éditeurs, en renvoyant au règlement de répartition. Sinon, modification rédactionnelle.</i></p>



Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p>a) pour les parts de répartition en tant qu'éditeur original:                      50% pour les montants jusqu'à Fr. 10'000.–                      40% pour les montants supérieurs à Fr. 10'000.– et jusqu'à Fr. 150'000.–                      20% pour les montants supérieurs à Fr. 150'000.–</p> <p>b) pour les parts de répartition en tant que sous-éditeur:                      10% pour les montants jusqu'à Fr. 150'000.–                      7,5% pour les montants de Fr. 150'001.– à Fr. 350'000.–                      5% pour les montants de Fr. 350'001.– à Fr. 600'000.–                      2,5% pour les montants de Fr. 600'001.– à Fr. 900'000.–                      1% pour les autres montants</p> <p>Les prestations de prévoyance sont versées aux caisses de prévoyance de l'éditeur auquel les parts de répartition correspondantes ont été décomptées.</p>	<p>a) pour les parts de répartition en tant qu'éditeur original:                      50% pour les montants jusqu'à Fr. 10'000.–                      40% pour les montants supérieurs à Fr. 10'000.– et jusqu'à Fr. 150'000.–                      20% pour les montants supérieurs à Fr. 150'000.–</p> <p>b) pour les parts de répartition en tant que sous-éditeur:                      10% pour les montants jusqu'à Fr. 150'000.–                      7,5% pour les montants de Fr. 150'001.– à Fr. 350'000.–                      5% pour les montants de Fr. 350'001.– à Fr. 600'000.–                      2,5% pour les montants de Fr. 600'001.– à Fr. 900'000.–                      1% pour les autres montants</p> <p>Les prestations de prévoyance sont versées aux caisses de prévoyance de l'éditeur auquel les parts de répartition correspondantes ont été décomptées.</p>	
<p><b>3.3.3 Début des prestations</b></p> <p>Le début du versement des prestations sociales est fixé au 1er janvier qui suit la réalisation des conditions prévues au chiffre 3.3.1.</p>	<p><b>3.3.3 Début des prestations</b></p> <p>Le début du versement des prestations sociales est fixé au 1er janvier qui suit la réalisation des conditions prévues au chiffre 3.3.1.</p>	
<p><b>3.3.4 Date du paiement</b></p> <p>Les prestations de prévoyance sociale sont payées au plus tard quatre semaines après le décompte SUISA relatif aux exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.</p>		<p><i>Nouvellement au ch. 3.4.2.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.3.5 Fin des prestations</b></p> <p>Les prestations de prévoyance sociale prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'éditeur a démissionné de SUISA. Elles sont également interrompues le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein (chiffre 3.3.1.1) ou les prescriptions en matière de constitution d'une propre institution de prévoyance sociale (chiffre 3.3.1.2) ne sont plus remplies.</p>	<p><b>3.3.4 Fin des prestations</b></p> <p>Les prestations de prévoyance sociale prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat de gestion liant l'éditeur à SUISA a pris fin ou au cours de laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein (chiffre 3.3.1.1) ne sont plus remplies. Si l'éditeur ne dispose plus d'une institution de prévoyance (chiffre 3.3.1.2), les prestations prennent fin dès le moment où elles ne peuvent plus être versées à une telle institution de l'éditeur.</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch.. 3.3.5.</i> <i>Adaptations rédactionnelles.</i></p>
	<p><b>3.4 Dispositions communes sur les prestations</b></p> <p><b>3.4.1 Compétences et recours</b></p> <p>Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, il incombe à l'administration de la Fondation (voir chiffre 7) de constater l'existence du droit aux prestations, de calculer les prestations et d'établir les décomptes de prestations à l'attention des bénéficiaires de rente et des éditeurs.</p> <p>Un recours est possible dans les 3 mois dès la date indiquée, contre tout refus d'un droit à des prestations et contre tout décompte de prestations; un tel recours doit être adressé par écrit au Conseil de fondation.</p>	<p><i>Nouvelle disposition.</i> <i>Il convient de signaler à qui un membre peut s'adresser s'il n'est pas d'accord avec l'application du règlement.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>3.2.3 Rentes</b> (Al. 2) Les rentes sont versées au plus tard quatre semaines après le décompte principal de SUISA des exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.</p> <p><b>3.3.4 Date du paiement</b> Les prestations de prévoyance sociale sont payées au plus tard quatre semaines après le décompte SUISA relatif aux exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.</p>	<p><b>3.4.2 Moment du versement des prestations</b> Les décomptes de prestations sont établis une fois par année civile.</p> <p>Les montants des décomptes sont versés dans les 30 jours à compter de l'établissement du décompte de prestations.</p>	<p><i>Jusqu'ici au ch.. 3.2.3 Abs. 2 und 3.3.4.</i> <i>Le délai de 4 semaines après le décompte principal de SUISA est devenu obsolète en raison des décomptes trimestriels à venir.</i></p> <p><i>Nouvelle disposition.</i></p>
	<p><b>3.4.3 Preuve du respect des conditions</b> Les auteurs, leurs survivants et les éditeurs sont tenus de communiquer à la Fondation tous les renseignements et de lui transmettre toutes les pièces justificatives dont la Fondation a besoin pour la constatation du droit aux prestations et pour le calcul et le versement des prestations. Tant que la Fondation ne disposera pas de toutes les indications et de toutes les pièces nécessaires, aucune prestation ne sera versée.</p>	<p><i>Pour éditeurs jusqu'ici au ch.. 3.3.1.2 al. 2, pour auteurs nouvelle disposition.</i></p>
<p><b>4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales</b> Toutes les prestations de prévoyance sociale ne sont pas influencées par d'autres institutions sociales en faveur des auteurs et des éditeurs.</p>	<p><b>4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales</b> Toutes les prestations de prévoyance sociale au sens du présent règlement sont fournies indépendamment de prestations d'autres institutions sociales ou assurances ainsi qu'indépendamment d'une éventuelle prévoyance privée du bénéficiaire. L'interdiction de surindemnisation ne s'applique pas.</p>	<p><i>Précision des règles existantes.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUIISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>5 Perte des droits</b></p> <p><b>5.1 Par dol</b></p> <p>Les bénéficiaires de prestations de prévoyance sociale qui ont fourni de fausses indications à la Fondation ou à SUIISA ou qui ont induit intentionnellement l'une ou l'autre en erreur perdent tous droits aux prestations de la Fondation. Le Conseil de fondation peut exiger le remboursement des prestations perçues sans cause légitime.</p>	<p><b>5 Perte des droits</b></p> <p><b>5.1 Indications erronées ou non transmises ainsi que dol</b></p> <p>Les bénéficiaires de prestations de prévoyance sociale qui ont fourni de fausses indications à la Fondation ou à SUIISA ou qui ont induit intentionnellement en erreur l'une ou l'autre d'une autre manière en ce qui concerne la disparation de certaines conditions ou les raisons de la fin de prestations, perdent tous droits aux prestations de la Fondation. Le Conseil de fondation peut exiger le remboursement des prestations perçues sans cause légitime.</p>	<p><i>Précision et complément par rapport aux règles existantes.</i></p>
<p><b>5.2 Par prescription</b></p> <p>Les prétentions qui n'ont pas été formulées par écrit auprès de SUIISA ou de la Fondation dans les deux ans qui suivent l'événement dont elles découlent sont considérées comme prescrites et ne peuvent plus être prises en considération.</p>	<p><b>5.2 Prescription</b></p> <p>Si un auteur, un survivant ou un éditeur fait valoir son droit à des prestations de manière nouvelle, les prestations qui lui sont dues sont limitées à la durée suivante: l'année civile au cours de laquelle il a transmis toutes les indications et toutes les pièces justificatives en vue de remplir les conditions pour l'obtention de prestations de la Fondation, ainsi que les deux années précédentes (dans la mesure où les conditions de droit à des prestations étaient remplies au 31.12. de l'année en question).</p>	<p><i>Précision des règles existantes.</i></p>
<p><b>6 Responsabilité de la Fondation</b></p> <p>Les obligations de la Fondation sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.</p>	<p><b>6 Responsabilité de la Fondation</b></p> <p>Les obligations de la Fondation sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.</p>	

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>7 Administration de la Fondation</b></p> <p>La Fondation est administrée par SUISA conformément aux instructions du Conseil de fondation.</p> <p>Toutes les décisions du Conseil de fondation sont définitives.</p>	<p><b>7 Administration de la Fondation</b></p> <p>La Fondation est administrée par SUISA conformément aux instructions du Conseil de fondation.</p> <p>Les coûts de l'administration sont supportés par la Fondation.</p> <p>Les décisions du Conseil de fondation sont définitives.</p> <p>La Fondation établit un rapport annuel et le publie en même temps que les comptes annuels.</p>	<p><i>La pratique existante concernant l'affectation des coûts est intégrée au règlement.</i></p> <p><i>Nouvelle disposition.</i></p>
<p><b>8 Dispositions concernant la révision</b></p> <p><b>8.1 Expertise périodique</b></p> <p>Le Conseil de fondation a le devoir d'examiner régulièrement la situation financière de la prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs, afin de pouvoir tenir compte à temps des évolutions qui en découlent.</p> <p>Si la fortune de la Fondation accuse un déficit dont l'absorption par les bénéficiaires futurs ou des ressources extraordinaires se révèle improbable, le Conseil de fondation devra saisir aussitôt l'Assemblée générale de SUISA d'un projet de règlement modifié, susceptible de garantir le maintien des réserves financières.</p> <p>Les garanties de revenu déjà allouées doivent subir le moins de modifications possibles.</p> <p>Le Conseil de fondation doit immédiatement adopter ces mesures si le capital de la Fondation tombe en dessous de 5 millions de francs.</p>	<p><b>8 Dispositions concernant la révision</b></p> <p><b>8.1 Expertise périodique</b></p> <p>Le Conseil de fondation a le devoir d'examiner régulièrement la situation financière de la prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs, afin de pouvoir tenir compte à temps des évolutions qui en découlent.</p> <p>Si la fortune de la Fondation accuse un déficit dont l'absorption par les bénéficiaires futurs ou des ressources extraordinaires se révèle improbable, le Conseil de fondation devra procéder à une révision du règlement social, afin de garantir le maintien des réserves financières.</p> <p>Les prestations déjà versées doivent subir le moins de modifications possibles.</p> <p>Le Conseil de fondation doit immédiatement adopter ces mesures si le capital de la Fondation tombe en dessous du triple du montant de la totalité des prestations de prévoyance versées l'année précédente.</p>	<p><i>La limite existante de CHF 5 mio. semble trop statique et pas appropriée.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUIISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>
<p><b>8.2 Modifications du règlement social</b></p> <p>Le présent règlement ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale de SUIISA prise à la majorité des deux tiers des voix émises, au minimum.</p>	<p><b>8.2 Modifications du règlement social</b></p> <p>Les modifications du présent règlement sont décidées par le Conseil de fondation.</p>	<p><i>La fixation de la déduction (actuellement 7.5%) sur les décomptes SUIISA pour alimenter la Fondation (voir ch. 2) reste de la compétence de l'Assemblée générale. Pour les modifications du règlement, le Conseil de fondation devrait nouvellement être seul compétent, car il peut décider plus rapidement et, étant donnée la complexité de la matière, de manière plus efficace.</i></p>
<p><b>3.2.2.6 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les dispositions révisées valent (à partir du 1.1.2001) pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour ceux qui ont perçu une rente avant le 1er janvier 2001, la moyenne des décomptes telle qu'elle était calculée conformément aux anciennes dispositions est maintenue;</li> <li>– les rentiers selon l'ancien règlement continuent à recevoir une rente, même si la moyenne des décomptes n'atteint pas le montant minimal prévu par le nouveau règlement;</li> <li>– pour les nouveaux rentiers, le montant minimal est celui du nouveau règlement.</li> </ul>	<p><b>9 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les dispositions révisées valent (comme approuvé lors de l'Assemblée générale de SUIISA du 24 juin 2000 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001) pour tous les auteurs, à l'exception des cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour ceux qui ont perçu une rente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la moyenne des décomptes telle qu'elle était calculée conformément aux anciennes dispositions est maintenue;</li> <li>– les rentiers selon l'ancien règlement continuent à recevoir une rente, même si la moyenne des décomptes n'atteint pas le montant minimal prévu par le nouveau règlement;</li> <li>– pour les nouveaux rentiers, le montant minimal est celui du nouveau règlement.</li> </ul>	<p><i>Jusqu'ici au ch.. 3.2.2.6.</i></p>

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>	<i>Proposition de nouvelle version</i>	<i>Questions / commentaires</i>																
<p>Toutes les autres dispositions valent à partir de l'entrée en vigueur (1.1.2001), avec les restrictions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les revenus déterminants de ceux qui étaient bénéficiaires de rentes avant le 1.1.2001 (y compris les veuves et les veufs) ne doivent pas être réduits de plus de 15%;</li> <li>– les revenus déterminants des auteurs nés entre 1941 et 1945 ne peuvent être réduits de plus de 25% par rapport à l'ancien règlement; ceux de leurs veuves ou veufs de 25% supplémentaires. Cette réglementation transitoire ne vaut que pour ceux qui remplissent toutes les conditions au plus tard à l'arrivée à l'âge de la retraite normal.</li> </ul>	<p>Toutes les autres dispositions valent à partir de l'entrée en vigueur (1.1.2001), avec les restrictions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les revenus déterminants de ceux qui étaient bénéficiaires de rentes avant le 1.1.2001 (y compris les veuves et les veufs) ne doivent pas être réduits de plus de 15%;</li> <li>– les revenus déterminants des auteurs nés entre 1941 et 1945 ne peuvent être réduits de plus de 25% par rapport à l'ancien règlement; ceux de leurs veuves ou veufs de 25% supplémentaires. Cette réglementation transitoire ne vaut que pour ceux qui remplissent toutes les conditions au plus tard à l'arrivée à l'âge de la retraite normal.</li> </ul> <p>Les dispositions révisées (approuvées lors de l'Assemblée générale de SUISA du 24 juin 2016) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les droits à des prestations obtenus sur la base d'anciennes dispositions réglementaires, notamment selon chiffre 3.3.1.2, ne sont pas affectés, dans la mesure où ils respectent la législation en vigueur; les prestations sont toutefois calculées en appliquant le règlement actuellement en vigueur.</p>	<p><i>Nouvelle disposition transitoire pour la révision 2016 du règlement.</i></p>																
<p><b>9 Annexe</b></p> <p><b>Revenu déterminant</b></p> <p>Le revenu déterminant est calculé comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Années de sociétariat et de mandat</th> <th>Pourcentage du revenu déterminant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>40</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>39</td> <td>98,33%</td> </tr> <tr> <td>38</td> <td>96,67%</td> </tr> </tbody> </table>	Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage du revenu déterminant	40	100%	39	98,33%	38	96,67%	<p><b>Annexe</b></p> <p><b>Revenu déterminant (chiffre 3.2.2.1)</b></p> <p>La base du revenu déterminant est calculée comme suit:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Années de sociétariat et de mandat</th> <th>Pourcentage de la moyenne des décomptes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>40</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>39</td> <td>98,33%</td> </tr> <tr> <td>38</td> <td>96,67%</td> </tr> </tbody> </table>	Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage de la moyenne des décomptes	40	100%	39	98,33%	38	96,67%	<p><i>Jusqu'ici au ch. 9.</i></p> <p><i>Modifications rédactionnelles.</i></p>
Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage du revenu déterminant																	
40	100%																	
39	98,33%																	
38	96,67%																	
Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage de la moyenne des décomptes																	
40	100%																	
39	98,33%																	
38	96,67%																	

Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>		<i>Proposition de nouvelle version</i>		<i>Questions / commentaires</i>
37	95%	37	95%	
36	93,33%	36	93,33%	
35	91,67%	35	91,67%	
34	90%	34	90%	
33	88,33%	33	88,33%	
32	86,67%	32	86,67%	
31	85%	31	85%	
30	83,33% <sup>29</sup>	30	83,33% <sup>29</sup>	81,67%
28	80%	28	80%	
27	78,33%	27	78,33%	
26	76,67%	26	76,67%	
25	75%	25	75%	
24	73,33%	24	73,33%	
23	71,67%	23	71,67%	
22	70%	22	70%	
21	68,33%	21	68,33%	
20	66,67%	20	66,67%	
19	65%	19	65%	
18	63,33%	18	63,33%	
17	61,67%	17	61,67%	
16	60%	16	60%	
15	58,33%	15	58,33%	
14	56,67%	14	56,67%	
13	55%	13	55%	
12	53,33%	12	53,33%	



Tableau synoptique, règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

<i>Version actuelle</i>		<i>Proposition de nouvelle version</i>		<i>Questions / commentaires</i>
11	51,67%	11	51,67%	
10	50%	10	50%	